

Assistance pharmaceutique en EMS
Contrat de mandat entre l'EMS et le pharmacien répondant

Etabli entre

Madame / Monsieur¹

(ci-après pharmacien répondant)

et

(ci-après l'EMS)

1. Objet du contrat

Le présent contrat est conclu dans le but de concrétiser et de préciser les relations contractuelles entre le pharmacien répondant et l'EMS.

Il se réfère aux Directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) du 14 septembre 2000, sur la prise en charge pharmaceutique dans les EMS pour personnes âgées et au mandat de prestations du Département de la santé, des affaires sociales et la culture (DSSC) confié à pharmavalais et approuvé par le comité de l'AVALEMS, ainsi qu'à ses annexes.

¹ Afin d'alléger la lecture, le genre "masculin" est utilisé dans le présent document, désignant toute personne de sexe féminin ou masculin.

2. Collaboration

Le pharmacien répondant est nommé pharmacien répondant de l'EMS.

Les parties mettent en œuvre les conditions cadre nécessaires à la réalisation des tâches du pharmacien répondant telles que décrites dans le cahier des charges du pharmacien répondant.

Le pharmacien répondant est engagé ou mandaté par la Pharmacie désignée ci-après, qui est au bénéfice d'une autorisation d'exploitation dans le canton du Valais, et qui livre des médicaments à tout ou partie des résidents :

--

3. Temps d'activité pour assumer le rôle de pharmacien-répondant

Le temps d'activité est réparti annuellement sous la forme d'un forfait de 40 heures / an / EMS.

4. Responsabilités et devoirs

Le pharmacien répondant répond aux critères contenus dans le cahier des charges édité par pharmavalais et l'AVALEMS. Il est responsable de l'exécution des tâches inhérente à son rôle et consacre à l'EMS le temps nécessaire à leur accomplissement.

Le pharmacien répondant est soumis au secret professionnel, de même que son personnel impliqué à des activités concernant la préparation des médicaments;

Le pharmacien répondant collabore étroitement avec les partenaires concernés.

Le pharmacien répondant n'engage sa responsabilité que dans le cas d'une décision qu'il a lui-même prise ou cautionnée dans le domaine pharmaceutique.

5. Honoraires / Contrat de mandat

Le pharmacien répondant est rémunéré par pharmavalais, conformément aux modalités définies au point 5 « Financement » du mandat de prestations cité au point 1.

6. Assurance responsabilité civile

Le pharmacien répondant veille, après consultation de la pharmacie qui l'emploie ou le mandate, à ce qu'il soit couvert pour ses activités dans le cadre de l'assistance pharmaceutique en EMS. La question de l'assurance responsabilité civile doit être résolue avant le début du mandat du pharmacien répondant entre ce dernier et la Direction de l'EMS.

7. Droit des obligations

Les dispositions du droit des obligations sont applicables, notamment, les articles 394 et ss CO (contrat de mandat).

8. Entrée en vigueur, durée et résiliation

Ce contrat entre en vigueur le pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par écrit en tout temps par les deux parties, pour la fin d'un mois de calendrier et sous réserve d'un délai de 6 mois.

Lieu et date :

Date et signature du Pharmacien-répondant de l'EMS :

Date et signature du Directeur de l'EMS :

Date et signature pour accord, du Responsable de la Pharmacie qui engage ou mandate le pharmacien répondant, et qui livre les médicaments à tout ou partie des résidents:

Un exemplaire du présent contrat est remis aux trois personnes susmentionnées et une copie électronique est adressée :

- au Service cantonal de la santé publique à l'attention du Pharmacien cantonal : santepublique@admin.vs.ch

- à pharma valais : info@pharmavalais.ch

- à l'AVALEMS : info@avalems.ch